# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2015/1516 DE LA COMMISSION

## du 10 juin 2015

## fixant, conformément au règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, un taux forfaitaire pour les opérations financées par les Fonds structurels et d'investissement européens dans le secteur de la recherche, du développement et de l'innovation

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) nº 1083/2006 du Conseil ([1]), et notamment son article 61, paragraphe 3, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 61 du règlement (UE) nº 1303/2013, les recettes générées par des opérations sont à prendre en compte dans le calcul de la contribution publique.

(2) Le règlement (UE) nº 1303/2013 prévoit l'application de taux forfaitaires à des opérations dans le secteur de la recherche, du développement et de l'innovation sans calcul des recettes nettes actualisées.

(3) Sur la base des données historiques disponibles, il convient de fixer le taux forfaitaire des recettes nettes générées dans le secteur de la recherche, du développement et de l'innovation à 20 % afin d'éviter tout financement excessif et toute distorsion du marché,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement fixe un taux forfaitaire applicable aux opérations dans le secteur de la recherche, du développement et de l'innovation dans le but de déterminer à l'avance les recettes nettes potentielles de ces opérations et de permettre de fixer les dépenses éligibles des opérations conformément à l'article 61, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1303/2013.

*Article 2*

Aux fins de l'application du taux forfaitaire de recettes nettes visé à l'article 61, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) nº 1303/2013, un taux forfaitaire de 20 % est fixé pour les opérations effectuées dans le secteur de la recherche, du développement et de l'innovation.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 juin 2015.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean-Claude JUNCKER